



Article 1 – Assemblées générales (AG) – Modalités applicables aux votes

1.1. Rôles de l'assemblée générale :

- Elle élit les membres du conseil d'administration et procède à leur renouvellement comme le précise l'article 13 des statuts.
- Elle ratifie les comptes annuels soumis par le trésorier et approuve le règlement intérieur
- L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

1.2. Modalités du vote en AG :

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
- Un Quorum de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation est nécessaire. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ne peut pas se tenir et il faut procéder à une nouvelle convocation. Lors de cette seconde assemblée, l'exigence de quorum tombe à un tiers des adhérents.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée. Pour une décision sensible, un vote à bulletin secret peut être imposé par le conseil d'administration ou le président.
- Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, membre de l'association, à condition d'avoir dûment rempli et signé le document donnant procuration. Ce document doit être remis au secrétaire, avant le début de l'AG.

Article 2 – Conseil d'administration (CA) – Modalités applicables aux décisions

2.1. Cadre de compétences :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Ses compétences s'étendent à toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'assemblée générale. En particulier le CA :

- Décide de l'éventuel transfert du siège de l'association
- Etabli le règlement intérieur
- Elit en son sein les membres du bureau
- Statut sur les admissions des adhérents suivant les conditions décrites à l'article 4 du présent règlement intérieur.
- Prononce la radiation d'un membre selon les modalités de l'article 4

2.2. Modalités de remplacement et de vote au CA :

- En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus peuvent prendre fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés si l'AG le décide.
- Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante

Article 3 – Le bureau

3.1. Expansion et communication

Le président :

- Il doit justifier de l'habilitation à faire usage du titre de psychologue selon les modalités légales
- Il est le garant du respect des statuts
- Il préside les assemblées (AG, CA, Bureau)
- Il est le premier représentant de l'association. Dans ce cadre, il travaille principalement à la communication externe envers les institutions (le CMP, les fédérations de psy, le CCAS, les syndicats psy ou non psy, autres associations...), envers des libéraux, des organismes privés, l'organisation de manifestation comme des stands dans des salons...
- Il peut signer des contrats au nom de l'association, mais pour les actes importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le CA, soit par l'AG.

Le(s) vice président :

- Il doit justifier de l'habilitation à faire usage du titre de psychologue selon les modalités légales
- Il assiste le président dans ses fonctions

3.2. Organisation et coordination

Le secrétaire :

- Il doit justifier de l'habilitation à faire usage du titre de psychologue selon les modalités légales
- Il est chargé de la tenue des différents registres de l'association
- Il gère les nouvelles demandes d'adhésion
- Envoi les convocations aux diverses assemblées
- Rédige les P.V.
- Organise la réception et les réponses aux courriers (papier et électronique)

Le secrétaire adjoint :

- Il assiste le secrétaire dans ses fonctions
- Il prend en charge l'administration du site internet

3.3. Gestion

Le trésorier :

- Tient les comptes de l'association
- Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'AG
- Il dispose de la signature sur les comptes bancaires. Il effectue les paiements
- Il pointe la mise à jour des cotisations et droits d'entrées
- S'assure de la réception des sommes au titre de l'activité commerciale de l'association
- Gestion des remboursements des frais des adhérents dans le cadre de l'activité associative

Le trésorier adjoint :

- Il assiste le trésorier dans ses fonctions

Article 4 – Agrément des nouveaux membres - Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Aucun membre de réseau n'est prévu, jusqu'à ce que le conseil d'administration en décide autrement.

4.1. Agrément des nouveaux membres :

- Comme indiqué à l'article 6 des statuts, tout nouveau membre doit être agréé par le CA, ou à défaut par le bureau, statuant à la majorité de tous ses membres.
- Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.
- Les personnes désirant adhérer doivent préalablement remplir le bulletin d'adhésion.

4.2. Les cotisations :

- Les appels à cotisation se font en janvier de chaque année civile
- La cotisation pour les membres actifs est fixée à 10€ pour un an.
- En cas d'adhésion en cours d'année, le barème suivant sera appliqué :

| Valant adhésion jusqu'au prochain appel à cotisation | | | | | Valant adhésion jusqu'à l'appel à cotisation de l'année suivante | | | | | | |
|--|--------------|-------------|-------------|-------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------|
| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Aout | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
| 10€ | 10€ | 9€ | 8€ | 7€ | 15€ | 13€ | 13€ | 13€ | 12€ | 11€ | 10€ |
| Pour 11 mois | Pour 10 mois | Pour 9 mois | Pour 8 mois | Pour 7 mois | Pour 1 an et demi | Pour 1 an et 5 mois | Pour 1 an et 4 mois | Pour 1 an et 3 mois | Pour 1 an et 2 mois | Pour 1 an et 1 mois | Pour 1 an |

- La cotisation pour les étudiants ou les personnes au chômage est fixée à 5€ par an
- Un justificatif sera systématiquement demandé
- En cas d'adhésion en cours d'année, le barème suivant sera appliqué :

| Valant adhésion jusqu'au prochain appel à cotisation | | | | | Valant adhésion jusqu'à l'appel à cotisation de l'année suivante | | | | | | |
|--|--------------|-------------|-------------|-------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------|
| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Aout | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
| 5€ | 5€ | 4€ | 4€ | 3€ | 8€ | 7€ | 7€ | 7€ | 6€ | 6€ | 5€ |
| Pour 11 mois | Pour 10 mois | Pour 9 mois | Pour 8 mois | Pour 7 mois | Pour 1 an et demi | Pour 1 an et 5 mois | Pour 1 an et 4 mois | Pour 1 an et 3 mois | Pour 1 an et 2 mois | Pour 1 an et 1 mois | Pour 1 an |

4.3. Droit d'entrée et achat non adhérents

- Aucun droit d'entrée n'est prévu
- Les non-adhérents ont accès aux groupes d'étude pour 3 € par séance
- Les non-adhérents ont accès à la conférence annuelle pour 5€

4.4. Démission d'un membre :

- Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
- Tout membre actif qui, sans excuse valable, ne souhaite pas intervenir dans le cadre de ses fonctions associatives sera considéré comme démissionnaire.
- La démission doit être adressée au président du CA par courrier simple. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

4.5. Radiation d'un membre :

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le CA, pour non paiement des cotisations ou droits d'entrée, ou bien pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- En ce qui concerne les membres de réseau, un positionnement contradictoire à l'esprit de l'association

Procédure d'exclusion :

- L'intéressé est invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit avant le vote du conseil d'administration.
- La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.
- Il a 5 jours ouvrables pour contester cette décision par courrier recommandé, à condition d'apporter une ou plusieurs informations nouvelles. Dans ce cas, le bureau décidera de la pertinence de convoquer à nouveau le conseil d'administration pour statuer au vu des nouveaux éléments.

4.6. Décès d'un membre :

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

5.1. Bénéficiaires :

Seuls les administrateurs, les membres élus du bureau, les membres actifs, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

5.2. Modalités :

Les adhérents peuvent abandonner ces remboursements en en faisant don à l'association. Cela rentre ainsi dans le cadre de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié, comme le prévoit l'article 16 des statuts.